



Département de l'Aveyron

Commune de MILLAU

## ARRÊTÉ MUNICIPAL DE DEPIGEONNAGE N° 2024 /0355

Mme la Maire de la commune de MILLAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L. 2542-3,

Vu le règlement sanitaire départemental du département de l'Aveyron du 18 octobre 1984 et notamment son article 120 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024/0184 du 08 février 2024 portant sur la mise en œuvre d'une campagne de dépiageonnage,

Considérant qu'il a été constaté une multiplication des pigeons de ville qui ont envahi le centre-ville entraînant une importante dégradation des espaces publics et des gênes pour la population;

Considérant que cette multiplication des pigeons de ville entraîne par ailleurs un risque sanitaire de par la présence de fientes notamment dans les zones ouvertes au public,

Considérant que cette multiplication des pigeons de ville pose un évident problème de sécurité et de salubrité publique;

Considérant que la destruction à tir peut être une méthode très efficace lorsqu'elle est pratiquée selon des modalités adaptées ,

Considérant que la première campagne, qui s'est déroulée du 12 février au 15 mars 2024, n'a pas été suffisante pour endiguer ce phénomène, que la société FAVI a conseillé à la commune de relancer une nouvelle campagne de dépiageonnage sur une nouvelle période et qu'il convient en conséquence de renouveler cette opération du 25 mars au 12 avril 2024,

### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : la société SAS FAVI, domiciliée 40 route de Valette, 86100 CHATELLRAULT est autorisée à procéder à la régulation de la population des pigeons de ville dans le secteur suivant : **Centre ancien de la ville, avenue du Pont Lerouge, avenue A. Merle, rue de la Condamine et rue M. Prévot.**

Article 2 : la régulation de la population des pigeons de ville se fera par armes à air comprimé, l'entreprise choisie devant être titulaire d'une assurance spécifique et porteur du mandat lui donnant pouvoir d'exécution ainsi que du présent arrêté.

Article 3 : toutes les précautions utiles et nécessaires seront prises pour assurer la sécurité de la population durant la période de régulation par armes à air comprimé.

Article 4 : il est interdit de procéder à la régulation d'une autre population que celle des pigeons des villes, telle que visée dans le présent arrêté.

Article 5 : les animaux prélevés seront ramassés, comptabilisés et mis dans des sacs d'équarrissage. Ces sacs seront entreposés dans un lieu défini avec Mme la Maire et enlevés par une société d'équarrissage (demande d'enlèvement faite par l'entreprise). Un compte-rendu sera adressé à Mme la Maire.

Article 6 : Cette opération de régulation de la population de pigeons de ville débutera à compter **du lundi 25 mars 2024 à compter de 18h00 pour s'achever le vendredi 12 avril 2024 à 20h00.**

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique présents sur le territoire pendant la période visée à l'article 6 sont chargés, en ce qui les concerne, d'appliquer le présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et transcrit au registre des arrêtés de la Maire et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau, Monsieur le Préfet du département de l'Aveyron et à la SAS FAVI.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Fait à MILLAU le 19 mars 2024

Maire de MILLAU

Conseillère Régionale Occitanie - Pyrénées | Méditerranée  
Emmanuelle GAZEL

